

Octobre 2025

STATUTS ET RÉGLEMENTS

de

BOWLS NEW BRUNSWICK BOULINGRIN INC.

BOWLS NEW BRUNSWICK BOULINGRIN INC.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	NOM DE L'ARTICLE	PAGE
I	DÉNOMINATION SOCIALE	1
II	OBJECTIFS	1
III	BUREAU	1
IV	MEMBRES	2
V	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
VI	ADMINISTRATEURS DE BNBB	2/3
VII	COMITÉ DIRECTEUR	3
VIII	DÉLÉGUES	3
IX	DIRECTEURS REPRÉSENTANT LES CLUBS	3
X	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET AUTRES ASSEMBLÉES	3/4
XI	COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	4/5
XII	DROIT DE VOTE ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	5
XIII	ADMINISTRATION	5
XIV	PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES	5
XV	FONCTIONS	
15.1	- Fonctions du président	5
15.2	- Fonctions du vice-président	6
15.3	- Fonctions du secrétaire général	6/7
15.4	- Fonctions du trésorier	7
15.5	- Fonctions des directeurs	7
15.6	- Fonctions des présidents de comité	8
15.7	- Fonctions des délégués	8
15.8	- Fonctions du secrétaire de séance	8
XVI	RÉVOCATION DES FONCTIONS	8
XVII	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DÉLÉGUÉS	8
XVIII	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DÉLÉGUÉS	9
XIX	COTISATIONS	9
XX	COMPÉTITIONS DE CHAMPIONNAT	9
XXI	STATUTS AMATEUR ET PROFESSIONNEL	10
XXII	COMITÉS	10
XXIII	MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	10
XXIV	CONDUITE DES ASSEMBLÉES	11
XXV	ANNÉE FINANCIÈRE	11
XXVI	PROCÉDURE DE DISSOLUTION	11

Remarque: en cas de litige dans l'interprétation des statuts et règlements de l'Association, le texte anglais prévaudra.

STATUTS ET RÈGLEMENTS
de
BOWLS NEW BRUNSWICK BOULINGRIN INC.

ARTICLE

I

DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1 L'association porte le nom de Bowls New Brunswick Boulingrin Inc. et est ci-après désignée par le sigle BNBB.

ARTICLE

II

OBJECTIFS

- 2.1 Promouvoir, favoriser et sauvegarder le sport de boulingrin dans la province du Nouveau-Brunswick.
- 2.2 S'associer à d'autres associations de boulingrin, collaborer avec elles et tenir des compétitions amicales avec elles.
- 2.3 Collaborer avec Bowls Canada Boulingrin à des initiatives visant la promotion des championnats nationaux et d'autres activités spéciales.
- 2.4 Fournir, adopter et appliquer, pour et parmi ses membres, les règlements du sport de boulingrin.
- 2.5 Résoudre les questions épineuses d'interprétation des règlements ou de la pratique à la demande des clubs affiliés.
- 2.6 Encourager l'esprit de rivalité amicale et d'égard pour autrui parmi les adeptes du boulingrin afin de préserver les meilleures traditions du jeu.
- 2.7 Tenir des matchs, des compétitions et des tournois de boulingrin et agir comme gardien ou protecteur de prix et trophées de toutes sortes.
- 2.8 Représenter le Nouveau-Brunswick auprès Bowls Canada Boulingrin (BCB).

ARTICLE

III

BUREAU

- 3.1 Le bureau de BNBB se trouve à l'adresse personnelle ou professionnelle du secrétaire général ou à un endroit déterminé par le comité directeur.

ARTICLE
IV

MEMBRES

- 4.1 L'adhésion à BNBB est réservée aux clubs de bowling de la province du Nouveau-Brunswick dont les cotisations ont été payées.
- 4.2 La demande d'adhésion à BNBB de n'importe quel club de bowling du Nouveau-Brunswick doit inclure:
- a) le nom du club;
 - b) une copie des règlements administratifs du club;
 - c) le nombre total des membres actifs;
 - d) le nom et l'adresse du président et du secrétaire.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées au secrétaire général trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle suivante du conseil d'administration.

- 4.3 BNBB peut, après avoir vérifié les faits en bonne et due forme, suspendre ou mettre fin au statut d'un club membre, ou refuser l'admission à un nouveau club membre.
- 4.4 Aucun club membre ne peut annuler son adhésion à BNBB sans avoir signalé son intention au secrétaire général de l'Association au moins trois (3) mois à l'avance. Malgré ladite annulation, le club doit respecter les engagements (monétaires ou autres) qu'il a pris envers BNBB pendant qu'il était membre.
- 4.5 Le statut de membre honoraire à vie peut être conféré par vote unanime lors d'une assemblée de BNBB.

ARTICLE
V

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Le conseil d'administration est composé des administrateurs et des délégués élus ou nommés par chaque club affilié. Pour plus de clarté, chaque club aura deux délégués et un directeur. Tous les membres du conseil ont plein droit de vote aux assemblées annuelles, semestrielles, générales et extraordinaires.
- 5.2 Si le directeur ou le délégué d'un club ne peut pas participer à une assemblée quelconque, le président du club doit nommer quelqu'un pour le remplacer. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

ARTICLE
VI

ADMINISTRATEURS DE BNBB

- 6.1 Les administrateurs de BNBB sont les personnes suivantes :

Président sortant (survivant)
Président

Vice-président
Secrétaire général
Trésorier
Directeurs (un par club)

6.2 Les administrateurs élus siègent au conseil pendant deux (2) ans et leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE
VII**

COMITÉ DIRECTEUR

7.1 Le comité directeur est composé de tous les administrateurs comme indiqué dans la section 6.1 ci-dessus.

7.2 Ses fonctions sont les suivantes:

- (a) Appliquer, gérer et suivre les décisions stratégiques de l'Association.
- (b) Assurer l'administration courante de BNBB.
- (c) Représenter BNBB au sein de regroupements provinciaux et nationaux pertinents pour toute question concernant le Nouveau-Brunswick.
- (d) Régler toute autre affaire essentielle de BNBB lorsqu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'Association de la remettre à plus tard. De tels actes du comité directeur sont ratifiés à l'assemblée suivante de BNBB.

**ARTICLE
VIII**

DÉLÉGUÉS

8.1 Chaque club membre a le droit d'élire ou de nommer deux (2) délégués.

**ARTICLE
IX**

DIRECTEURS REPRÉSENTANT LES CLUBS

9.1 Chaque club membre a le droit d'un (1) directeur pour siéger au comité directeur de BNBB. Cette directeur sera élu ou nommé par le club et deviendra membre du comité exécutif.

**ARTICLE
X**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET AUTRES ASSEMBLÉES

10.1 L'assemblée générale annuelle de BNBB a lieu à une date déterminée par le président et le secrétaire général (mais au plus tard le 30 novembre), à une heure et dans un endroit indiqués dans l'avis de convocation envoyé au moins dix (10) jours à l'avance. L'avis de convocation, qui est accompagné de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée précédente, est envoyé au secrétaire de chaque club et à chaque membre de BNBB.

- 10.2 Une assemblée générale extraordinaire de BNBB peut être convoquée par le président ou six (6) membres du conseil d'administration. Le cas échéant, le président et le secrétaire général décident de la date, de l'heure et du lieu de ladite assemblée.
- 10.3 Le quorum à toutes les assemblées générales est établi à cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres du conseil d'administration.
- 10.4 À toutes les assemblées générales, les délégués des clubs et les membres du comité directeur ont droit à un (1) vote. Le président ne vote qu'en cas d'égalité. Remarque: les présidents de comité (à moins d'être directeur ou délégué) n'ont pas le droit de vote.
- 10.5 À chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit des administrateurs afin de pourvoir les postes dont le mandat est expiré.
- 10.6 S'il y a plus d'un candidat à un poste, l'élection se fait par scrutin secret. Le cas échéant, le conseil d'administration forme un comité de scrutateurs composé d'administrateurs (trois au plus) qui ne sont pas candidats au poste.
- 10.7 La passation des pouvoirs se fait à la conclusion des affaires de l'assemblée générale annuelle.
- 10.8 Chaque année, une personne indépendante nommée par le conseil d'administration fait une vérification des états financiers.
- 10.9 Si le poste de président, de vice-président, de secrétaire général ou de trésorier devient vacant à la suite d'un décès ou pour toute autre raison, le comité directeur peut pourvoir le poste vacant.
- 10.10 Toute question relative à l'interprétation ou à la clarification des règles du jeu doivent être envoyées au secrétaire général de BNBB, qui à son tour achemine la question au président du Comité des règles.

ARTICLE

XI

COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 11.1 Le Comité de mise en candidature est composé du président sortant (qui en assure la présidence) et d'un (1) membre par club. Les membres sont choisis par tirage au sort parmi les délégués et les directeurs qui siègent au conseil d'administration actuel. Admissible au tirage au sort un maximum d'un (1) délégué ou directeur par club, exception faite au club auquel appartient le président du Comité de mise en candidature.

- 11.2 Le Comité de mise en candidature est formé lors de l'assemblée semestrielle. Le secrétaire général distribue les candidatures aux secrétaires des clubs et à tous les administrateurs et délégués avant le 15 septembre.
- 11.3 À la réception des candidatures proposées par le Comité de mise en candidature, les clubs peuvent présenter d'autres candidatures par écrit. Lors de l'assemblée générale annuelle, le président du Comité de mise en candidature invite l'assemblée à proposer d'autres candidats.
- 11.4 Le secrétaire général indique le nom de tous les candidats dans son rapport annuel.

**ARTICLE
XII**

DROIT DE VOTE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 12.1 Les membres du comité directeur et les délégués ont droit à un (1) vote lors de l'élection des administrateurs. Le vote se fait par scrutin secret.

**ARTICLE
XIII**

ADMINISTRATION

- 13.1 À l'exception des pouvoirs délégués au comité directeur dans l'Article VII ou autrement par les présents statuts et règlements, c'est le conseil d'administration qui administre les affaires de BNBB.

**ARTICLE
XIV**

PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES

- 14.1 La participation aux assemblées générales de BNBB est réservée:
- a) aux membres du conseil d'administration;
 - b) aux présidents de comité ou à leurs représentants (leur droit de parole se limite aux sujets propres à leur comité);
 - c) aux invités;
 - d) aux membres des clubs (si l'espace le permet et à titre d'observateurs).

**ARTICLE
XV**

FONCTIONS

- 15.1 Fonctions du président
- a) Le président préside toutes les réunions du comité directeur de BNBB, signe tous les documents exigeant sa signature et accomplit toutes les tâches liées à son poste.

- b) Le président assure la supervision générale et le contrôle de toutes les affaires de BNBB. Il est le représentant officiel de BNBB et est habilité à agir comme bon lui semble en cas d'urgence dans les limites des pouvoirs que lui confie le comité directeur par résolution ou le conseil d'administration lors d'une assemblée générale.
- c) Le président peut tenir un vote du comité directeur ou des membres sur toute question, par la poste ou par courriel (c.-à-d. sans tenir de réunion), lorsqu'il estime qu'un tel vote est nécessaire pour régler une question urgente.
- d) Le président est tenu de communiquer les opinions de BNBB au conseil d'administration de BCB et de donner un compte rendu, à BNBB, des décisions prises et des délibérations tenues lors des assemblées générales annuelles, semestrielles et extraordinaires de BCB.

15.2 Fonctions du vice-président

- a) En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président à la suite des instructions données par le conseil d'administration, le vice-président dispose de tous ses pouvoirs et exerce toutes ses fonctions. Le vice-président signe les contrats et les documents écrits qui exigent sa signature et exerce tous les pouvoirs et devoirs liés à son poste.
- b) Le vice-président assure la supervision générale et le contrôle du ou des comités dont la charge lui est confiée.
- c) Le vice-président est responsable de tenir les statuts et règlements à jour et d'en gérer les modifications, les ajouts et les suppressions.

15.3 Fonctions du secrétaire général

- a) Le secrétaire général est responsable de l'administration courante de BNBB et de la tenue des dossiers non financiers. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité directeur, révise tous les procès-verbaux qu'il n'a pas lui-même rédigés et veille à ce que les procès-verbaux soient envoyés au président, aux directeurs et à tous les clubs dans un délai de trois (3) semaines. Il s'occupe de la correspondance générale et du maintien des statistiques à la demande du conseil d'administration. Pour chaque assemblée annuelle, semestrielle ou autre, il prépare et présente un rapport de toutes les activités effectuées depuis la dernière rencontre.
- b) Pour toutes les assemblées annuelles, semestrielles et extraordinaires de BNBB, le secrétaire général donne un préavis raisonnable aux membres du conseil d'administration et aux secrétaires des clubs.
- c) De pair avec le trésorier, le secrétaire général s'assure que les demandes de subvention sont présentées dans les meilleurs délais.

- d) Lorsque son successeur est nommé, le secrétaire général lui remet tous ses dossiers et procès-verbaux.
- e) Le secrétaire général est responsable de communiquer à BCB le nom des représentants de BNBB qui participeront aux championnats nationaux dans les délais prescrits par BCB.

15.4 Fonctions du trésorier

- a) Le trésorier tient un compte rendu exact de toutes les sommes d'argent reçues et versées par BNBB et il fait vérifier ou examiner les livres de BNBB par une personne indépendante nommée par le conseil d'administration.
- b) Le trésorier est responsable de préparer les états financiers annuels de BNBB en prévision de l'assemblée générale annuelle ainsi que tout autre rapport financier que le conseil d'administration juge nécessaire.
- c) Le trésorier assume la surveillance et la garde des fonds et des titres de BNBB et les dépose au nom de BNBB dans une ou plusieurs banques ou auprès d'un ou de plusieurs dépositaires, selon les directives du comité directeur. Il accomplit aussi toute autre tâche que lui confie le comité directeur.
- d) De pair avec le secrétaire général, le trésorier s'assure que les demandes de subvention sont présentées dans les meilleurs délais.
- e) Le trésorier verse les fonds et paie les facteurs selon les directives du comité directeur. Les versements de fonds sont faits par chèques signés par les administrateurs, le président, le secrétaire général et le trésorier. Il y a trois (3) fondés de pouvoir, comme ci-dessus, et deux des trois doivent signer les chèques.
- f) Le trésorier est responsable de prélever les cotisations des membres et les autres sommes d'argent payables à BNBB.
- g) Lorsque son successeur est nommé, le trésorier lui remet tous les livres comptables et les dossiers de BNBB qu'il possède.

15.5 Fonctions des directeurs

Les directeurs qui représentent chaque club sont responsables de communiquer les opinions de leur club au conseil d'administration et de donner un compte rendu, à leur club, des décisions prises et des délibérations tenues lors des assemblées générales annuelles, semestrielles et extraordinaires du conseil. Ils sont également tenus de représenter le conseil d'administration au sein de leur club et de travailler dans l'intérêt de BNBB. On s'attend à ce que les directeurs siègent à au moins un (1) comité de BNBB, mais pas plus de deux (2).

15.6 Fonctions des présidents de comité

Nommés par le président du conseil d'administration, les présidents de comité sont responsables d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, dans les délais prescrits par le conseil d'administration. S'il y a lieu, ils recommandent au conseil d'administration de nommer des membres pour les épauler.

15.7 Fonctions des délégués

- a) Les délégués assistent aux assemblées annuelles, semestrielles et extraordinaires du conseil d'administration.
- b) Si le directeur représentant d'un club est incapable d'assister à une réunion du comité directeur, un des délégués du club doit le remplacer.

15.8 Fonctions du secrétaire de séance

- (a) Le secrétaire de séance est responsable de rédiger le procès-verbal des assemblées générales et extraordinaires et des réunions du comité directeur. Il les soumet ensuite à l'approbation du secrétaire général avant de les envoyer aux membres du conseil d'administration et aux secrétaires des clubs dans un délai de trois (3) semaines.
- (b) Le secrétaire de séance est responsable de la tenue des autres documents de BNBB jugés nécessaires.

ARTICLE XVI

RÉVOCATION DES FONCTIONS

- 16.1 Un membre du conseil d'administration peut être révoqué de ses fonctions à la suite d'une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des voix du conseil d'administration lors d'une assemblée générale ou extraordinaire de BNBB.

ARTICLE XVII

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DÉLÉGUÉS

- 17.1 Le président, secrétaire général et le trésorier peuvent être payés des honoraires dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Aucun autre administrateur ou délégué n'est rémunéré pour l'exécution de ses fonctions.

**ARTICLE
XVIII**

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DÉLÉGUÉS

- 18.1 Aucun délégué ni aucun administrateur actuel de BNBB n'est tenu responsable des actes, encaissements, omissions ou manquements d'un autre délégué ou administrateur, ou de s'associer à des encaissements ou à tout autre acte pour se conformer, ou d'une perte subie, d'un dommage éprouvé ou d'une dépense faite par BNBB en raison de l'imperfection ou de l'absence de titre d'un bien acquis par ordre de BNBB pour BNBB ou pour son compte, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse des valeurs ou autres éléments d'actif appartenant à BNBB ou d'une perte, d'un dommage ou d'un malheur quelconque qui se produit dans l'exercice ou dans le cadre des ses fonctions, à moins que ces événements ne résultent de sa propre négligence, de son omission volontaire ou d'une faute intentionnelle de sa part. Les délégués actuels de BNBB n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité en ce qui concerne les contrats, actes ou transactions qu'ils soient ou non passés, exécutés ou conclus au nom de BNBB ou pour son compte, sauf s'ils ont été présentés à BNBB et autorisés ou approuvés par BNBB. Si un délégué ou un administrateur de BNBB travaille pour BNBB ou lui rend des services autrement qu'à ce titre, le fait qu'il soit un délégué ou un administrateur de BNBB ne l'empêche pas ou n'empêche pas l'entreprise ou la personne morale, selon le cas, de toucher une rémunération pour ses services.

**ARTICLE
XIX**

COTISATIONS

- 19.1 À chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration établit la cotisation annuelle de chaque club.
- 19.2 Les cotisations annuelles sont payables en deux versements. Le premier correspond à 75% des membres déclarés au 15 septembre de l'année précédente et est payable au plus tard le 30 juin. Le deuxième versement correspond à 25% des membres signalés pour l'année en cours et est payable au plus tard le 30 septembre.
- 19.3 Chaque année, les clubs doivent remettre une liste à jour de leurs membres au secrétaire général au plus tard le 15 septembre.

**ARTICLE
XX**

COMPÉTITIONS DE CHAMPIONNAT

- 20.1 Les conditions du jeu sont déterminées et approuvées lors d'une assemblée générale.

ARTICLE

XXI

STATUTS AMATEUR ET PROFESSIONNEL

- 21.1 BNBB a adopté les définitions de "statut amateur" et de "statut professionnel" prévues dans les règlements administratifs de WBB.

ARTICLE

XXII

COMITÉS

- 22.1 Les comités permanents peuvent être formés au nécessaire par le comité directeur.
- 22.2 Le président de chaque comité permanent est nommé par le président du conseil, après consultation auprès des autres membres du comité directeur lors de l'assemblée générale annuelle ou aussitôt que possible par la suite. Le nom des présidents de comité est communiqué au secrétaire général.

ARTICLE

XXIII

MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 23.1 Les statuts et règlements ne peuvent être modifiés (par adaptation, ajout ou suppression) que lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration.
- 23.2 La ou les modifications proposées doivent être présentées au secrétaire général de BNBB deux (2) mois avant la tenue de l'assemblée.
- 23.3 Un avis de modification est envoyé aux membres du conseil d'administration et au secrétaire de chaque club affilié, conjointement avec l'avis de convocation, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 23.4 L'adoption d'une motion de modification exige un vote favorable d'au moins deux tiers des membres votants présents.
- 23.5 Aucune modification visant à changer l'intention des statuts et règlements ne sera adoptée sans la permission des autorités provinciales responsables de la constitution en corporation.

**ARTICLE
XXIV**

CONDUITE DES ASSEMBLÉES

24.1 Plan de déroulement

1. Accueil et ouverture de la séance
2. Vérification du quorum et procédures de vote
3. Lecture du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
4. Adoption du procès-verbal et affaires découlant du procès-verbal
5. Rapport du trésorier
6. Rapport du secrétaire général
7. Rapport du président
8. Rapport des comités
9. Rapport du représentant de Bowls Canada Boulingrin
10. Nomination d'un vérificateur
11. Correspondance
12. Élection des administrateurs
13. Affaires générales
14. Nomination, par le président du conseil, des présidents des comités permanents (à moins d'être remise, pour une raison valide, à plus tard, après l'assemblée générale annuelle)

24.2 Règles de procédure

Le déroulement de toutes les assemblées respecte les règles de procédure de la nouvelle version révisée du *Robert's Rules of Order*.

**ARTICLE
XXV**

ANNÉE FINANCIÈRE

25.1 L'année financière commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

**ARTICLE
XXVI**

PROCÉDURE DE DESOLUTION

26.1 Sur dissolution de BNBB et après règlement de ses passifs, les fonds seront distribués également entre les clubs actifs qui demeurent.

En date de l'assemblée générale annuelle du 20 octobre 2012, les clubs actifs étaient les suivants: Centennial Lawn Bowling Club, Fredericton Lawn Bowling Club, Manchester Lawn Bowling Club et Seaside Lawn Bowling Club.